

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence, à la mise aux normes du plan d'eau n°1563 et à l'effacement du plan d'eau n°0026 sur le site du Chambon, commune d'EYMOUTHIERS

n° 16-2023-08-17-00001

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-60 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations en application des articles L 214-1 à L 214-6;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 VALLÉE DE LA TARDOIRE (Zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente :

43 rue du docteur Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr **Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la déclaration d'existence des plans d'eau ;

Vu le dossier technique du projet final relatif à la mise aux normes du plan d'eau aval (n°1563) et l'effacement du plan d'eau amont (n°0026), reçu le 30 août 2021;

Vu l'avis du Service Économie Agricole et Rurale du 20 septembre 2021 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article R 181-45 rend nécessaires;

Considérant que les plans d'eau sont situés sur le cours d'eau nommé « ruisseau de La Fontaine Saint Pierre », bassin de La Tardoire, sur la masse d'eau FRFR24;

Considérant que les plans d'eau sont situés sur le site Natura 2000 nommé « Vallée de La Tardoire », code FR5400408.

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et la nécessité d'y remédier par l'effacement du plan d'eau amont (n°0026) et par la mise en œuvre de dispositif de gestion adapté tel qu'un ouvrage de type « moine » sur le plan d'eau aval (n°1563);

Considérant la renaturation du cours d'eau et la création d'une zone humide au droit du plan d'eau amont (n°0026) effacé, la mise en place d'une dérivation du cours d'eau en rive gauche du plan d'eau aval (n°1563) comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval;

Considérant que ces aménagements contribuent à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que les aménagements réalisés par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

Article 1-1: Le Département de la Charente, propriétaire du plan d'eau aval (n°1563), d'une superficie totale d'environ 2,2 ha, établi sur un cours d'eau « ruisseau de La Fontaine Saint Pierre », au lieu dit « Le Chambon », est autorisé à exploiter ce plan d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2: L'autorisation est accordée, à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 5-7 du présent arrêté.

Article 1-3: Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
	1º Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2º Dans les autres cas (D).		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17,37.37 www.charente.gouv.fr

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
---------	---	-------------	--------------------------

Titre II - Conditions de l'autorisation

Article 2-1: Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 3-1: Chaussée: La chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 3-2: Évacuateur des eaux de fond et ouvrage de vidange du plan d'eau n° 1563: L'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein de type « moine », dont la cote de déversement est de 129,70 m NGF qui doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments selon les documents joints en annexe 1.

Article 3-3 : Évacuateur de crue: il est maçonné, la cote fil d'eau de son radier est de 130,31 m NGF, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 3-4 : Renaturation du cours d'eau en amont et à l'aval du plan d'eau et dérivation : Ces travaux s'étendent sur un linéaire de 954 m. La dérivation est réalisée en rive gauche du plan d'eau selon les plans joints en annexe 2,

Le gabarit hydraulique moyen sur chaque tronçon est formé d'un lit mineur légèrement sousdimensionné, avec des banquettes latérales basses, puis des berges et talus permettant le raccordement au terrain existant.

Les largeurs au fond sont suffisamment étroites pour permettre en période de hautes eaux, le transport de sédiments grossiers et limiter le colmatage des fonds mais également pour limiter les contraintes érosives en berge et la stabilité des talus enherbés.

Les banquettes latérales présentent une hauteur de 20 cm et une largeur moyenne de 50 à 60 cm de chaque côté.

La stabilité des berges est assurée par la mise en place de blocs ancrés en partie basse de berge et à minima jusqu'au niveau de crue biennale.

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouy.fr Le creusement du tracé de la dérivation est complété par la mise en place de radiers de fond pierreux régulièrement espacés permettant ainsi une dissipation de l'énergie hydraulique.

La végétalisation des berges consiste en un régalage sur les berges en terre végétale, un ensemencement adapté et des plantations en partie supérieure de berge pour reconstituer une ripisylve en bordure du cours d'eau.

La prise d'eau dans la dérivation est réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen estimé à 30 l/s, conformément à l'article 3.7 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé à l'aide d'une échelle limnimétrique. Le seuil de la prise d'eau est à la cote 132,10 m NGF pour un fil d'eau de 132,04 m NGF de la dérivation au droit de l'ouvrage conformément aux plans joints en annexe 3.

Article 3-5 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm et complétée lors des vidanges par une zone de décantation située sur la prairie en aval, déconnectable de l'écoulement de vidange.

Article 3-6: Entretien: l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau en fonction de son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 3-7: Débit réservé: conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 30 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Titre IV - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 4-1: Période. La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 4-2 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (débit des cours d'eau insuffisant, sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 4-3: Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

•matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,

•ammonium (NH4+): 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr Article 4-4: Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter la dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés conformément aux articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits. Seul un pêcheur agréé en eau douce est habilité à acheter et commercialiser le produit de la pêche.

Article 4-5: Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fonds » du plan d'eau sera effectué en assec. Une analyse des matériaux à enlever devra être réalisée, leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir. Les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 4-6: Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau devra respecter l'arrêté d'interdiction de remplissage des plans d'eau et les arrêtés réglementant les manœuvres de vannes sur les cours d'eau. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 3-7 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre V - Dispositions diverses

Article 5-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 5-2: Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 5-3: L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5-4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-5: Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5-6: Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 5-7: Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1º dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4º lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5-8: Publication et information des tiers. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'EYMOUTHIERS. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Charente, ainsi qu'à la mairie de la commune d'EYMOUTHIERS.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5-9 : Voies et délais de recours :Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L.181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles <u>L. 411-6</u> et <u>L. 122-1</u> du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5-10 : Exécution. La Préfète de la Charente, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'EYMOUTHIERS, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

17 AOUT 2023

Pour la Préfète, Le chef de Service Equ Environnement Risques,

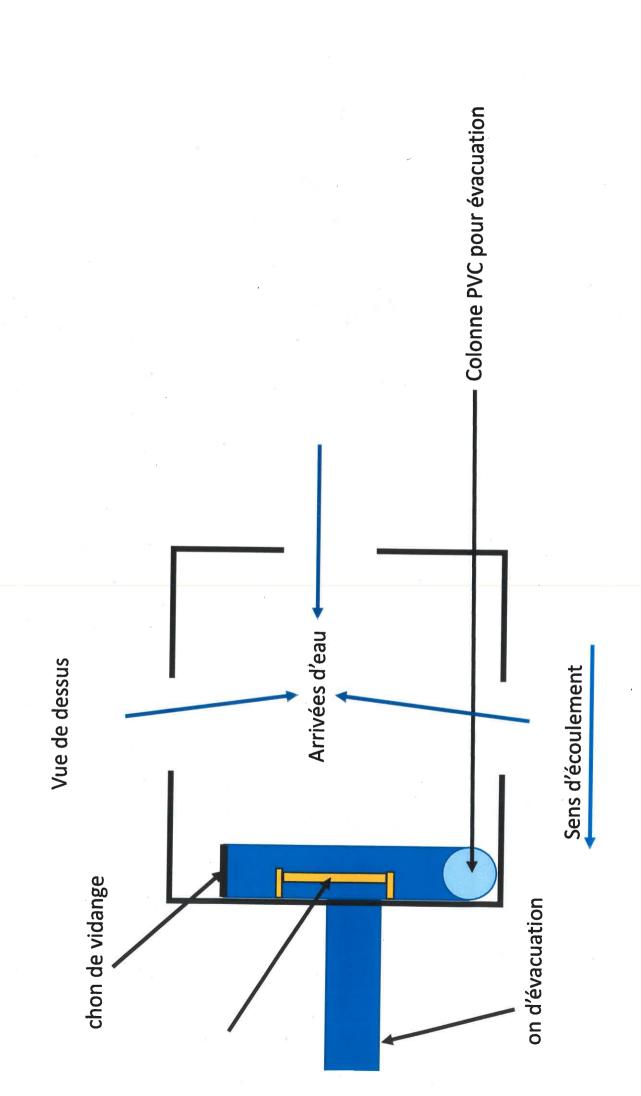
Thomas LOURY

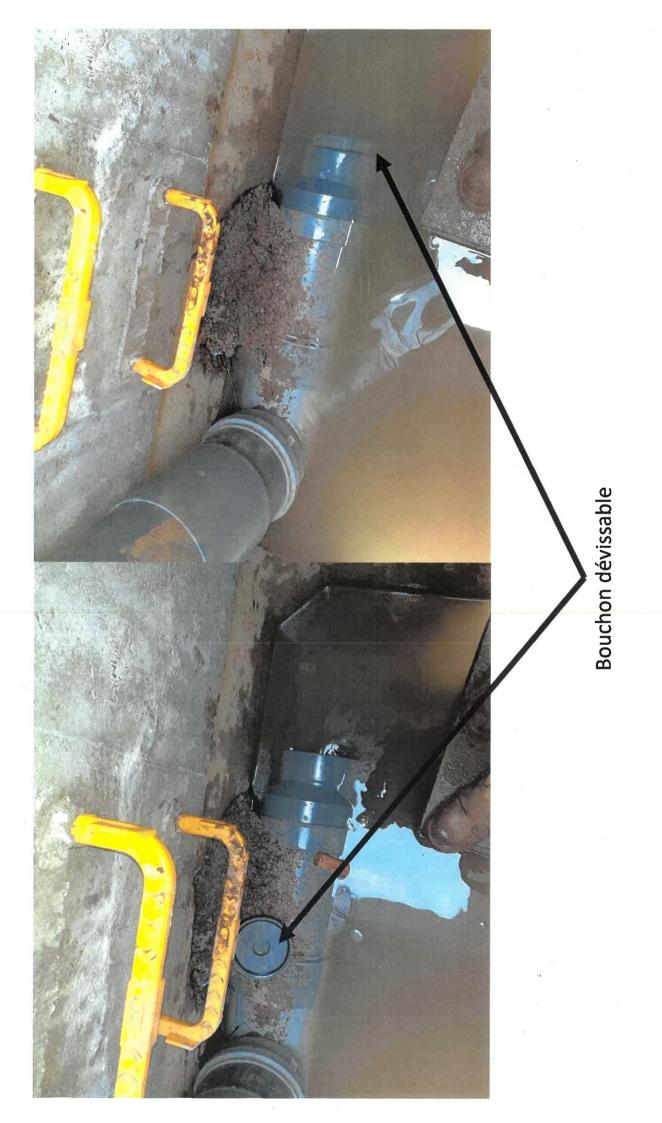
Mise aux normes du plan d'eau n°1563 et à l'effacement du plan d'eau n°0026 sur le site du Chambon,

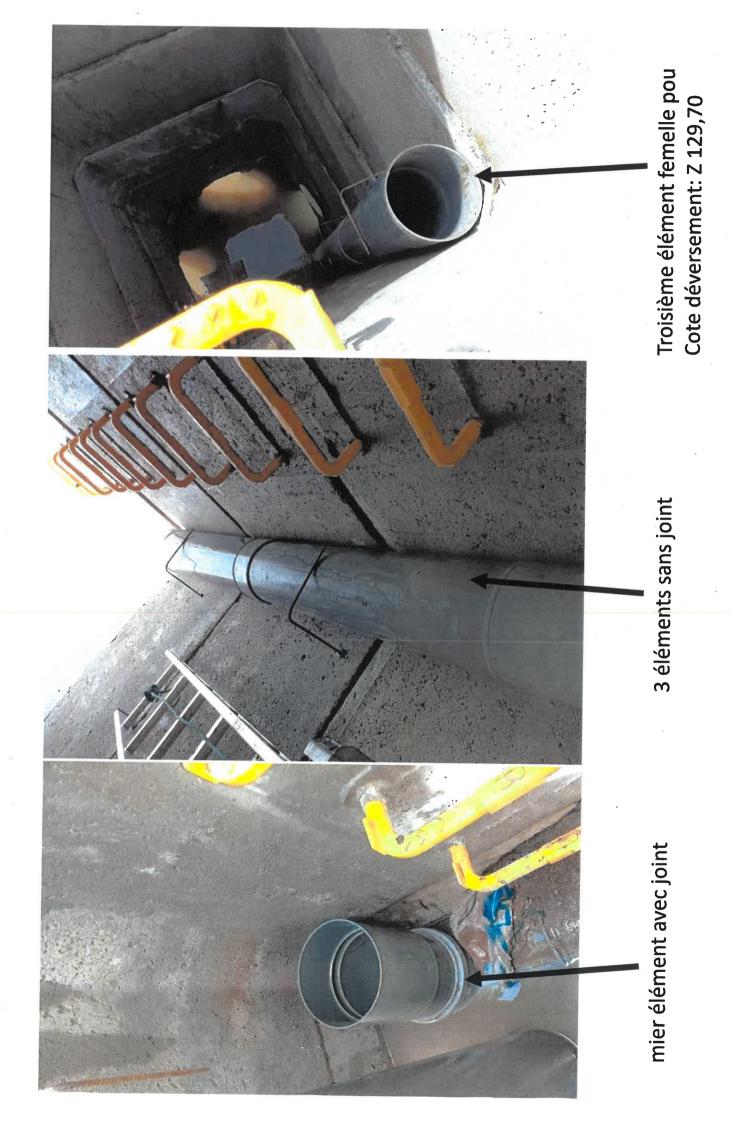
Commune d'EYMOUTHIERS

ANNEXE 1

MOINE CRIPTIF S Ш



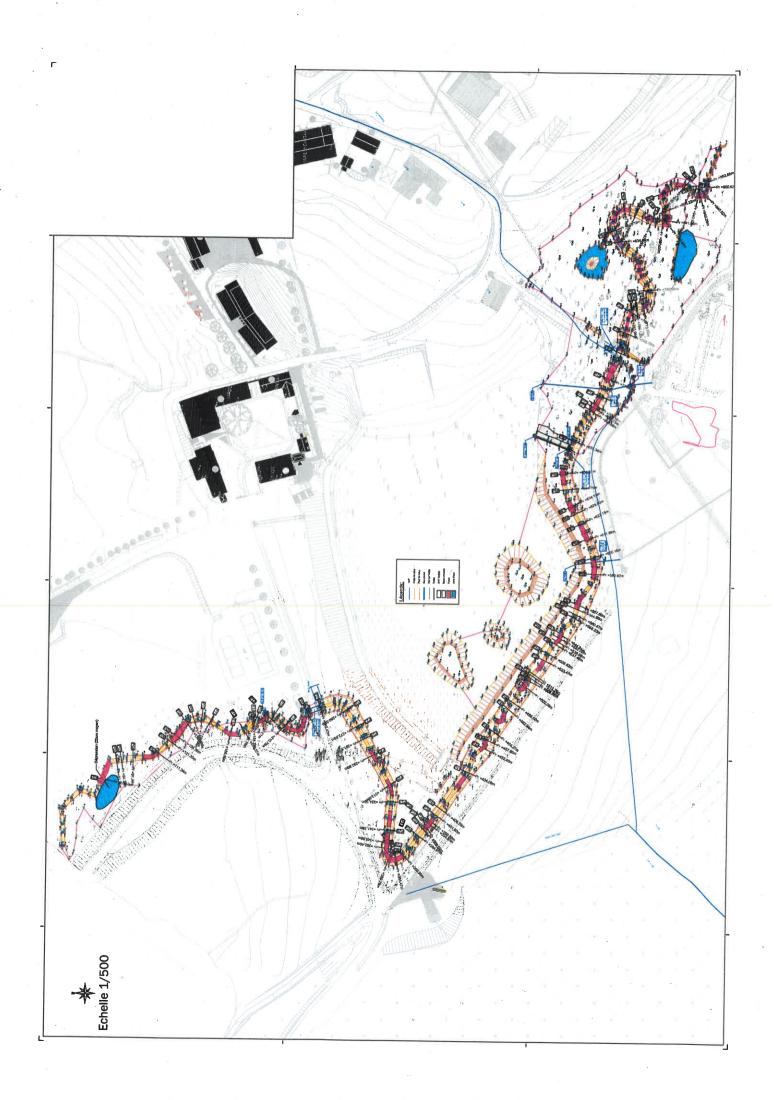


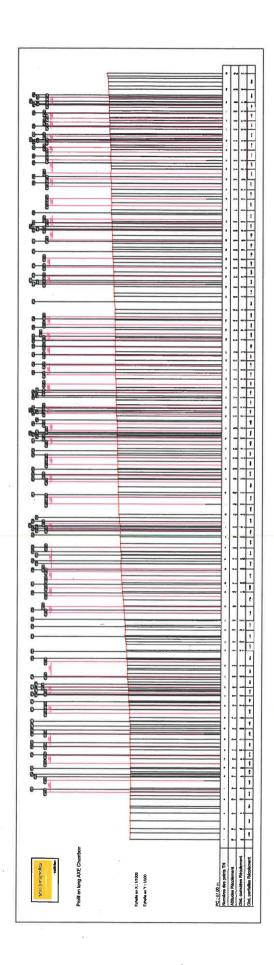


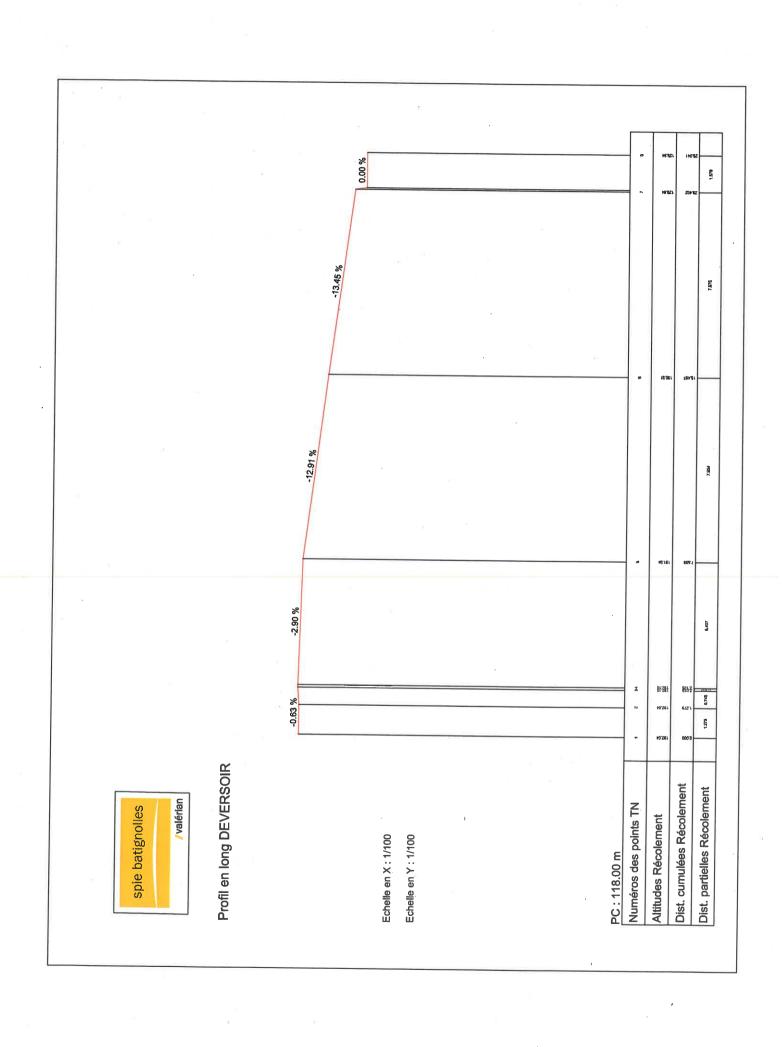
Mise aux normes du plan d'eau n°1563 et à l'effacement du plan d'eau n°0026 sur le site du Chambon,

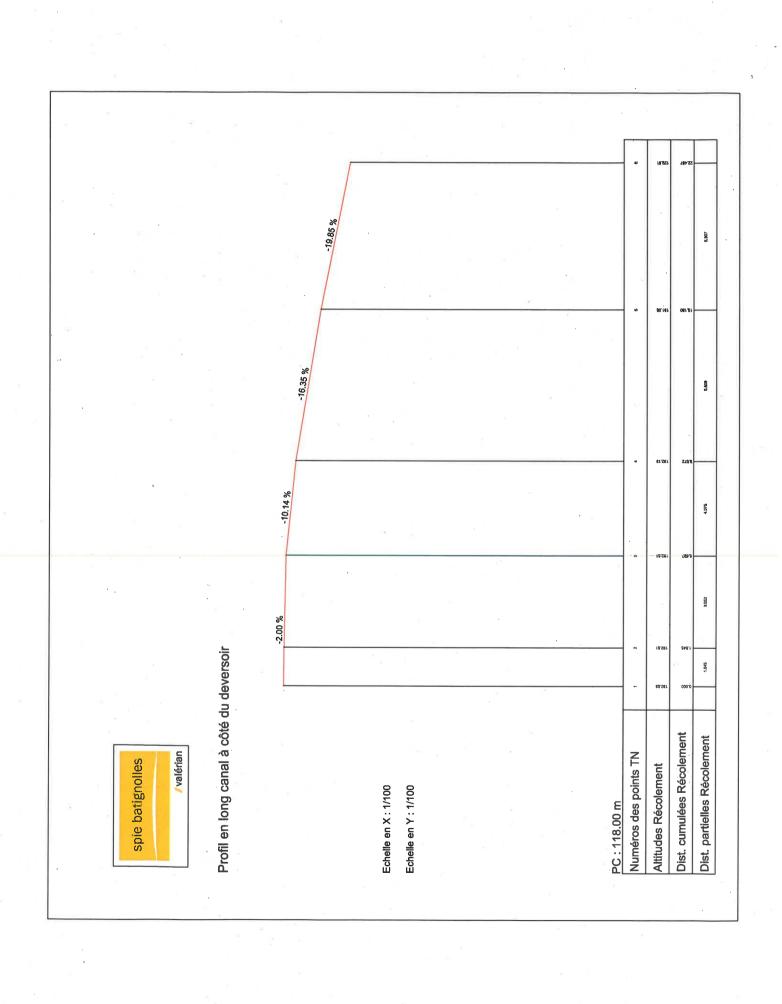
Commune d'EYMOUTHIERS

ANNEXE 2



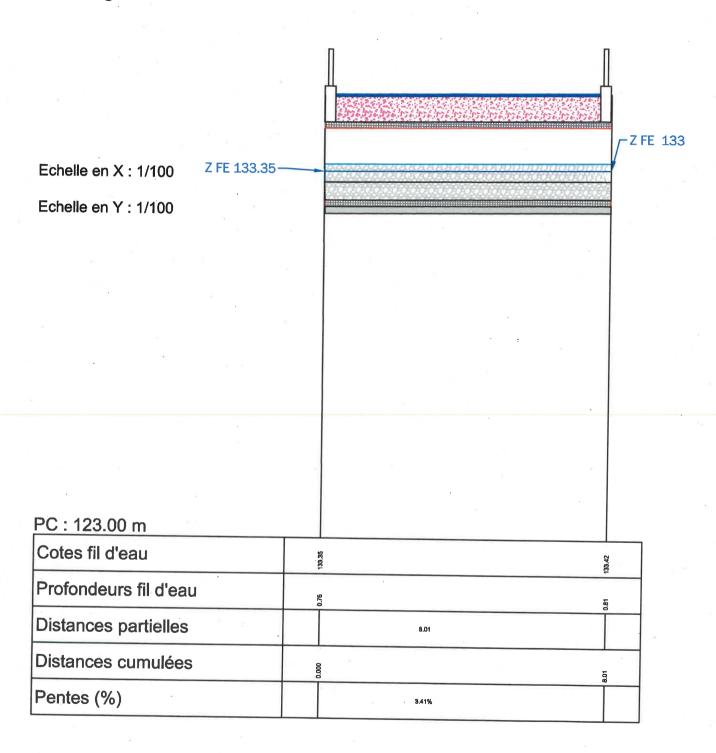






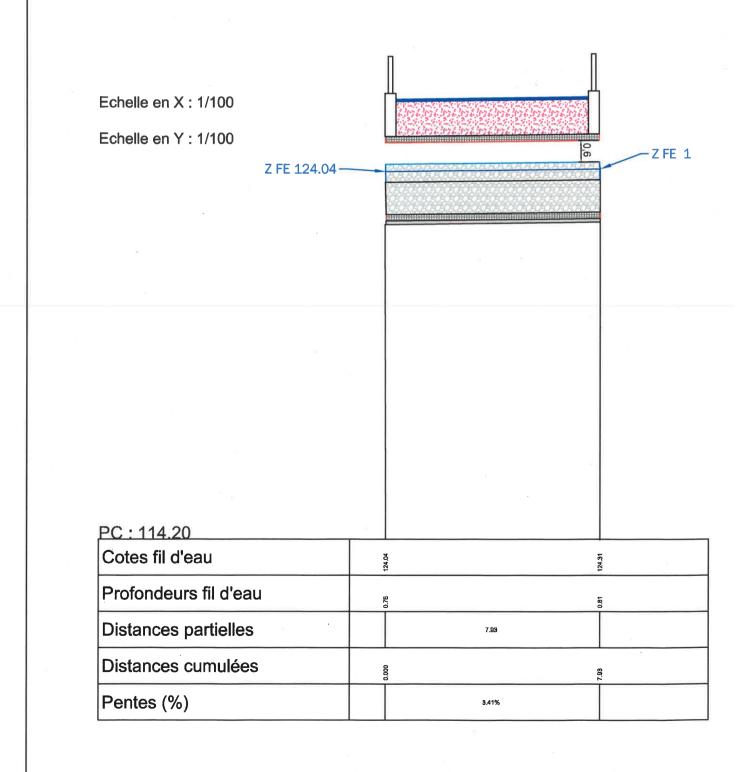


Profil en long cadre amont





Profil en long cadre aval



Mise aux normes du plan d'eau n°1563 et à l'effacement du plan d'eau n°0026 sur le site du Chambon,

Commune d'EYMOUTHIERS

ANNEXE 3

